

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180625-CR-InspectionCatidomSeynod-v01

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CATIDOM S.A. 25 chemin de la Croix SEYNOD - 74600 ANNECY		S3IC 0061-04716 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface – Anodisation de l'aluminium		
Date du contrôle : 25 juin 2018		
Inspecteur(s) : François PORTMANN		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Eau ;• Air ;• Déchets ;• produits chimiques (fluides frigorigènes) ;• Situation administrative (garanties financières) ;	
Principales installations contrôlées <ul style="list-style-type: none">• tours aéroréfrigérantes• installations de réfrigération		

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001 ;
- Arrêté complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 ;
- Rapport relatif à l'inspection du 30 mai 2017 ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE ;
- Règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;
- Règlement européen du 16 avril 2014 (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BAUMHAUER Stéphane	CATIDOM	Responsable d'exploitation
M. HAREL Pascal	CATIDOM	Responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Les installations de traitement de surface sont composées de différents bains d'un volume total de 184 330 litres pour un volume total de 235 000 litres autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001.

Le site emploie entre 50 et 99 personnes. La principale difficulté en matière d'environnement concerne le rejet des eaux après traitement, qui s'effectue dans un milieu récepteur naturel (ruisseau de l'Erbe), dont le débit est insuffisant pour accepter les flux rejetés.

Afin de résoudre cette difficulté, les articles 2-4-4-1 et 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2015-0067 du 8 décembre 2015 prescrivent dans le délai d'un an une interdiction de rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de l'Erbe, au profit soit d'un rejet direct dans le Fier, soit d'un traitement par évapo-concentration.

Or, le délai d'un an n'a pas été respecté, car les eaux résiduaires sont toujours rejetées dans le ruisseau de l'Erbe. Toutefois, l'étude du rejet direct vers le Fier par le bureau d'études PROFIL ETUDES est terminée et toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues. Parallèlement, l'étude par VEOLIA d'un traitement par évapo-concentration est en cours et l'agence de l'eau a accordé début 2018 une subvention de 40 % pour financer le second projet. En fonction des résultats de l'étude, l'exploitant choisira avant le 31 octobre 2018 la solution la plus pertinente. S'agissant d'un investissement important (2,34 M€ restant à la charge de CATIDOM pour l'évapo-concentrateur), on peut admettre que l'exploitant ait besoin d'un délai important pour prendre une décision définitive.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 30 mai 2017 :

L'ensemble des écarts et observations soulevées lors de la précédente inspection du 30 mai 2017 ont été levées :

- étude de la canalisation vers le Fier terminée (constat n°1) ;
- étude d'un évapo-concentrateur engagée (constat n°1) ;

Cependant, le choix définitif de la solution adoptée et l'échéancier de réalisation sur une durée inférieure à un an devront être communiqués à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2018.

Code corrigé sur la fiche d'identification des boues d'hydroxydes chaulées (constat n°3).

2.2 – Thèmes

• EAU

Constat N° 01 – Traitement des eaux résiduaires		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2-4-4-1 de l'APC du 08/12/15 : Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, le rejet des effluents d'origine industrielle sera interdit dans le ruisseau de l'Erbe.	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2-4-4-2 de l'APC du 08/12/15 : Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle seront soit rejetés directement dans le Fier, soit traités par évapo-concentration ..	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2-4-4-3 de l'APC du 08/12/15 : Dans un délai de trois mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan détaillé du tracé choisi pour la canalisation vers le Fier, ainsi qu'un rapport relatif aux démarches engagées.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Dans un délai de six mois puis de neuf mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un rapport d'étape décrivant l'avancement des travaux relatifs à la canalisation vers le Fier. Rapport relatif à l'inspection du 30/05/17 : Le projet initial de rejet direct vers le Fier a été établi en mars 2016. Or, entre mars 2016 et mai 2017, l'exploitant n'a engagé aucune démarche pour faire avancer le projet de canalisation vers le Fier. Parallèlement, aucune étude de faisabilité n'a été menée concernant un évapo-concentrateur, alors que cette option reste envisageable en cas d'impossibilité technique ou administrative de réaliser la canalisation.	31 octobre 2018

Comme suite à une réunion tenue le 9 janvier 2018 entre CATIDOM, le cabinet Profil-Etudes, la DREAL, la communauté d'agglomération du Grand Annecy et TERACTEM, accompagnateur des collectivités territoriales dans leurs projets d'urbanisme et d'aménagement, la dernière version du plan d'ensemble de la canalisation vers le Fier a été établie par Profil-Etudes le 31 janvier 2018. Elle nous a été remise le 27 mars 2018, accompagnée du devis estimatif du montant des travaux (551 000 € TTC).

Le projet tient compte de l'exigence de la communauté d'agglomération du Grand Annecy concernant la sécurité des usagers de la piste cyclable susceptible d'être impactée par les travaux, à savoir qu'aucun regard nécessaire à l'exploitation de la canalisation ne doit être situé sur cette piste. En outre, toute tranchée réalisée sur la piste cyclable entraînera la réfection de la totalité de la chaussée.

Le jour de notre visite, l'exploitant nous a annoncé que toutes les autorisations de passage sur les terrains impactés avaient été obtenues.

En ce qui concerne la solution alternative de traitement par évapo-concentration, exposée dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses, l'agence de l'eau a répondu favorablement à la demande de CATIDOM émise le 6 décembre 2017 pour une installation évaluée à 3,9 M€, en accordant une subvention de 40 % du montant, ce qui laisserait 2,34 M€ à la charge de CATIDOM. Un projet est actuellement étudié en ce sens par VEOLIA. Toutefois, des essais préalables de traitement des effluents ont mis en évidence des problèmes techniques de traitement. De nouveaux essais ont été prévus en juillet 2018 et la décision finale, à savoir canalisation vers le Fier ou traitement in-situ, devrait être prise début octobre 2018.

Nous considérons que l'écart observé lors de la précédente inspection est levé concernant l'étude de la canalisation et l'étude d'un évapo-concentrateur. En revanche, nous demandons à l'exploitant de communiquer par courrier à la DREAL, avant le 31 octobre 2018, le choix définitif retenu accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux n'excédant pas une année. En l'absence de réponse, nous proposerons à monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure par arrêté.

Constat N° 02 – Transmission des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<u>Article 2-5-3 alinéa 3 de l'APC du 08/12/15</u> : Sauf impossibilité technique, le résultat des analyses sera transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires sont saisis sur le site de déclaration GIDAF. Dans ces conditions, il est **inutile d'adresser un exemplaire papier** à l'inspection des installations classées.

- **DECHETS**

Constat N° 03 – Fiches d'identification préalable		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	<u>article 4-3-4-3 alinéa 3 de l'APC du 08/12/15</u> : Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants : le code du déchet selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement, la dénomination du déchet ... etc.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<u>Rapport relatif à l'inspection du 30/05/17</u> : Cette visite a permis de relever des écarts rapidement remédiabes et des insuffisances, nécessitant, de la part de l'exploitant, les actions correctives suivantes : code déchet à corriger sur certaines fiches d'identification et bordereaux de suivi, notamment le code nomenclature 11 01 09° devra être saisi à la place du code 06 05 02°	

L'exploitant nous a produit la **fiche d'identification des boues d'hydroxydes** chaulées, sur laquelle le code a été corrigé. La **non-conformité** est levée.

• AIR

Constat N° 04 – Tours aéroréfrigérantes		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Annexe I de l'AM du 14/12/13 relatif à la rubrique n° 2921 :</u>	
<input type="checkbox"/> Observation	<u>Point 1-9 : Stratégie de traitement préventif de l'eau : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<p><u>Point 3-7-1-1-a) alinéa 6 :</u> En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant</p> <p><u>Point 3-7-1-3-a) :</u> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p><u>Point 3-7-1-3-c) :</u> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p> <p><u>AM du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE :</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		2 mois

L'exploitant nous a indiqué que la dernière analyse méthodique des risques avait été effectuée il y a 4 ans, et que les contrôles périodiques sont réalisés tous les 3 mois.

Nous demandons à l'exploitant de revoir l'analyse méthodique des risques sous un délai de deux mois, puis tous les deux ans, et de faire réaliser tous les deux mois (au lieu de trois mois) une analyse de legionella pneumophila.

CATIDOM nous transmet systématiquement par courrier les résultats d'analyses sur les 3 tours aéroréfrigérantes. En outre, l'exploitant nous a communiqué le résultat de la dernière analyse réalisée le 6 juin 2018 par SAVOIE-LABO. Tous les résultats font apparaître une concentration en legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L.

En revanche, CATIDOM ne saisit pas les résultats sur le logiciel GIDAF, alors que cette obligation est prévue par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.

Nous demandons à l'exploitant de saisir systématiquement sur GIDAF les résultats d'analyses de legionella pneumophila sur les 3 tours aéroréfrigérantes.

• SUBSTANCES – PRODUITS CHIMIQUES

Constat N° 05 – Installations de réfrigération		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1-3 de l'APC du 8/12/15, Rubrique 4802 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC
	<p>Article 3 alinéa 4 du règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone : Aux fins du présent règlement, on entend par « substances réglementées » : les substances énumérées à l'annexe I, y compris leurs isomères, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées ;</p> <p>Article 4 du règlement du 16 avril 2014 (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>1 – Contrôles d'étanchéité : Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2, non contenues dans des mousse, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.</p> <p>3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :</p> <p>b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ;</p> <p>Article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 (période maximale entre deux contrôles)</p>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les installations de réfrigération sont constituées de 14 équipements fixes contenant entre 3 kg et 1300 kg de fluide, pour un total de 2669,8 kg. Les trois équipements les plus anciens (frigo 1, frigo 3 et frigo 2) contiennent respectivement 2000 kg de HFC (1300 kg + 700 kg) et 500 kg de HCFC qui devra être remplacé à court terme. Les autres équipements, beaucoup plus récents contiennent entre 3 kg et 24 kg de HFC. Nous avons effectué une vérification selon le canevas d'inspection figurant en annexe.

Constat N° 06 – utilisation de l'acide nitrique concentré		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Rubrique 4130-2</u> : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.. Substances et mélanges liquides.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
<input type="checkbox"/> Non conformité	a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Titre V du règlement (CE) No 1272/2008 Ce titre du règlement CLP traite de la classification harmonisée des substances.	

Ce point n'a pas été abordé le jour de l'inspection mais nous mettons à profit le présent rapport pour appeler l'attention de l'exploitant sur les règles à venir concernant le stockage et l'utilisation de l'acide nitrique.

L'acide nitrique fait partie des substances concernées par une future classification harmonisée liée à une toxicité aiguë par inhalation. La proposition de classement harmonisé (faite par l'Allemagne) est la suivante:

- > 70 % : toxicité aiguë de catégorie 1, H330: conduirait à un classement icpe 4110, avec notamment seuil haut Seveso à 20 t ;
- < 70 % : toxicité aiguë de catégorie 3, H331: conduirait à un classement icpe 4130, avec notamment seuil bas Seveso à 50 t.

A l'heure actuelle, aucune décision sur une modification de la classification harmonisée de l'acide nitrique n'a encore été prise par la commission européenne. Il semble en particulier exister des discussions sur l'éventuelle fixation d'un seuil bas.

Catidom possède un stockage de 8,4 t d'acide nitrique à 69 % (données 2011) et l'utilise dilué dans divers bains de traitement :

- 2590 l en 3 bains de passivation dosés à 690 g/litre d'eau ;
- 5800 l en 3 bains de brillantage dosés à 90 g/l ;
- 3000 l en 2 bains de blanchiment dosés à 40 g/l ;
- 3060 l en 3 bains de blanchiment dosés à 2 g/l ;

Si aucun seuil bas ne devait être fixé pour la concentration en acide nitrique, le cumul des quantités susceptibles d'être présentes (matière première, bains, déchets) devrait avoisiner 22 t, et donc dépasser 10 tonnes, seuil d'autorisation de la rubrique 4130. **Catidom devra rester vigilant et déposer le cas échéant une demande d'antériorité lorsque la nouvelle classification harmonisée aura été adoptée.**

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Constat N° 07 – Garanties financières		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	<u>Article 1-18-3 de l'APC du 08/12/15</u> : Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.18.2 est fixé à 148 500 € TTC.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<u>Article 3 de l'AM du 31/05/12</u> : Les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>– constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;</p> <p>– constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.</p>	

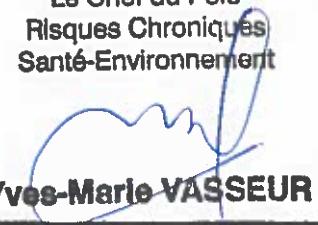
L'exploitant nous a adressé le 4 juillet 2018 un exemplaire de l'acte de cautionnement solidaire dont le montant maximum est de 148 500 € pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019. **L'exploitant respecte l'article 1-18-3 de l'arrêté complémentaire du 08 décembre 2015 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières**

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>le 07 août 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>François PORTMANN</p>	<p>le 01 oct. 2018</p> <p>Le 28/09/2018</p> <p>Le Chef de l'Unité Installations Classées Air, Santé-Environnement</p>  <p>Yves EPRINCHARD</p> <p>Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement</p>  <p>Yves-Marie VASSEUR</p>

Pièces jointes : Canevas d'inspection fluides frigorigènes